

Ministre de la santé et le Ministre des affaires islamiques.

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 9 : Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de la Santé et le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2012-007 du 04 Janvier 2012 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale d'Instituteurs (ENI) d'Aoun.

Article Premier: Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale des Instituteurs d'Aoun pour une durée de trois (3) ans Madame Nouha Mint Saleck.

Article 2: Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique est Chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-008 du 04 Janvier 2012 portant nomination du Président du Conseil d'Administration, de l'Ecole Normale d'Instituteurs (ENI) de Nouakchott.

Article Premier: Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale des Instituteurs de Nouakchott pour une durée de trois (3) ans Monsieur **Cheikhna Ould Hemady**.

Article 2: Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à

l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique est Chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Décret n°2012- 061 du 27 Février 2012 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centre d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants en conflit avec la loi.

Chapitre premier : dispositions générales

Article premier : Il est créé à Nouakchott, un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « *Centre d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants en Conflit avec la Loi* ».

Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Justice.

Article 2 : Le Centre assure l'hébergement, la sécurité, la formation professionnelle et les soins des enfants qui y sont admis conformément à son règlement intérieur et son cahier de procédures de gestion des enfants en conflit avec la loi qui sont adoptés par le Conseil d'administration.

Il assure la réinsertion sociale des enfants et met en œuvre une action de recherche et de renforcement des liens avec la famille d'origine

Article 3 : Le Centre assure l'accueil des enfants placés par décision du magistrat en charge du dossier de l'enfant.

Il collabore avec le Service Social chargé de l'enquête par l'autorité judiciaire.

Article 4 : La décision de placement dans le Centre est prise, en fonction des disponibilités d'accueil, soit par :

- le procureur de la république compétent,

- le juge d'instruction compétent

- le président du tribunal pour enfants compétent,

- le président de la cour criminelle pour enfants

- le juge chargé de l'application des peines compétent.

Article 5 : Le séjour au Centre ne peut excéder la durée de :

- la condamnation à une peine d'emprisonnement ferme,
- la détention préventive,
- la mesure éducative.

Chapitre deuxième : procédures d'admission au centre

Article 6 : Le magistrat en charge de l'enfant doit le placer dans le centre par une ordonnance spécifique intégrant l'enquête sociale et fixant un délai, définitif ou modifiable au cours de la rééducation de l'enfant et pas nécessairement proportionné à la gravité de la peine, s'il n'est pas déjà condamné.

Les magistrats peuvent visiter le Centre, pour des actes d'instruction ou pour tout autre motif entrant dans le suivi de la situation juridique et judiciaire de l'enfant.

Article 7 : Le Centre assure les soins courants et ceux de première urgence aux enfants. A cet effet, il peut conclure une convention avec la direction régionale de la santé publique, pour une couverture médicale spécifique des enfants.

Article 8 : L'appréciation de la nécessité d'évacuation d'un enfant vers un centre hospitalier incombe au service sanitaire compétent ou au médecin appelé par le Centre ou l'agent sanitaire du Centre.

Article 9 : En cas de décès la famille du défunt est tenue informée et le corps est remis aux parents après l'accomplissement des procédures administratives.

A défaut de la famille d'origine où si les parents déclarés n'en expriment pas le désir, le Directeur Général du Centre pourvoira aux obsèques.

Dans ce cas, la dépense sera imputable au budget du Centre.

Article 10 : En cas de décès nécessitant la recherche de la cause de la mort, la procédure judiciaire, prévue par les textes, sera engagée.

Article 11 : Dans les situations évoquées aux articles 9 et 10, le Directeur Général du Centre informe le magistrat en charge du dossier et le Directeur de la Protection Judiciaire de l'Enfant

Article 12 : En cas de fugue de l'enfant, un rapport circonstancié est fait par le Directeur Général du Centre au magistrat en charge du dossier, au procureur de la République compétent et au directeur de la protection judiciaire de l'enfant.

Article 13 : En cas de manquements graves aux règles de sécurité par les enfants, des mesures administratives prévues par le règlement intérieur du centre peuvent être prises par le Directeur Général.

Chapitre troisième : organisation et fonctionnement

Article 14 : Le Centre d'Accueil et de Réinsertion Sociale des enfants en conflit avec la loi est administré par un Conseil d'Administration régi par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Article 15 : Le Conseil d'Administration du Centre d'accueil et de réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi comprend :

- Le Directeur de la Protection Judiciaire de l'Enfant,
- Un représentant du Ministère chargé de l'Enfance et de la famille ;
- Un représentant du Ministère des Finances,
- Un représentant du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel,
- Un représentant du Ministère chargé de la l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle,
- Un représentant du Ministère de la Culture de la Jeunesse et des Sports ;
- Un représentant du Commissariat chargé des Droits de l'Homme,
- Le maire de la commune,
- Le commissaire de la Brigade des Mineurs de Nouakchott ;
- Le président de la chambre des mineurs du tribunal de la wilaya de Nouakchott,
- Le substitut du procureur de la république du tribunal de la wilaya de Nouakchott chargé des affaires des enfants

- Le représentant des parents des enfants placés dans le centre,
- Le Directeur Général du Centre, qui assure également le secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 16 : En vue d'assurer la préparation des sessions et la communication en temps utile des documents aux administrateurs, le président du Conseil d'administration est assisté par un secrétariat au niveau de la direction du centre.

Article 17 : Le Conseil d'Administration délibère, d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité du Centre.

Il a notamment pour attribution de délibérer sur les questions suivantes :

- L'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel d'activité ;
- Les plans d'action du Centre ;
- L'approbation des budgets ;
- L'autorisation des emprunts, avals et des garantis ;
- L'autorisation des ventes immobilières ;
- La fixation des conditions de rémunération du personnel y compris celles du directeur général et des chefs de services conformément aux textes en vigueur ;
- L'adoption du règlement intérieur et du cahier des procédures du Centre ;
- L'adoption des règlements intérieurs des commissions des marchés et des contrats.
- Les modalités de traitement et de suivi des enfants ;

Article 18 : Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux fois (2) par an sur convocation de son président et autant de fois en sessions extraordinaires que le nécessite la gestion du centre.

Article 19 : Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements public et des sociétés à capitaux et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Article 20 : L'autorité de tutelle dispose des pouvoirs d'autorisation, d'approbation,

de suspension ou d'annulation et cela conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Elle dispose également, du pouvoir de substitution, après mise en demeure restée infructueuse, pendant quinze (15) jours, en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine (08) qui suit la session correspondante.

Sauf opposition dans un délai de quinze jours (15), les décisions du conseil d'administrations sont exécutoires.

Article 21 : Le Centre d'Accueil et de réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi est dirigé par un directeur général secondé par un directeur général adjoint nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la justice. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur Général est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Centre conformément au règlement intérieur et au cahier des procédures de gestion des enfants placés dans le centre.

Le Directeur Général veille à l'application des lois et règlements et l'exécution des décisions du conseil d'administration, il représente le centre vis-à-vis des tiers et dans tous les actes de la vie civile, il ordonne le budget du Centre et gère le patrimoine de ce dernier.

Chapitre quatrième : régime

administratif, comptable et financier

Article 22 : Le personnel du Centre d'accueil et de réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi est régi par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

Il accomplit son travail conformément aux dispositions du cahier des procédures de gestion des enfants en conflit avec la loi.

Article 23 : Les ressources du Centre proviennent des :

- subventions et dotations du budget de l'Etat ou des autres personnes publiques ;
- subventions d'autres personnes de droit public ou de droit privé, nationales ou internationales ;
- rémunérations pour services rendus ;
- dons et legs.

Article 24 : La comptabilité du centre d'accueil et de réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent comptable nommé par le Ministre chargé des Finances.

L'agent comptable est responsable de la régularité et de l'exécution des opérations de recettes, d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiement. Il est justiciable de la cour des comptes.

Chapitre cinquième : contrôle et sanctions

Article 25 : Un commissaire aux comptes est désigné par arrêté du Ministre des Finances ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs du Centre et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôler qu'il juge opportun et fait un rapport au conseil d'administration et ce conformément aux dispositions des articles 24 et 27 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Article 26 : Le Centre d'accueil et d'insertion sociale des enfants en conflit avec la loi est assujéti aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant les Finances Publiques.

Chapitre sixième : dispositions finales

Article 27 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 28 : Le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n°2012-010 du 10 janvier 2012 portant nomination d'un Ambassadeur.

Article Premier: Est nommé à compter du 29/12/2011. Monsieur, **Diabira Bakari** Matricule **48850X** Journaliste Ecrivain, Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-011 portant nomination d'un Ambassadeur.

Article Premier: Est nommé à compter du 22/12/2011. Monsieur, **Ahmed Ould Teguedi** Matricule **95677W** Administrateur auxiliaire, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'organisation des Nations Unies avec résidence à New York.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°006-2012 du 10 janvier 2012 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

Article Premier: Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs pour compter du 31 Décembre 2011 conformément aux indications suivantes: